

**Chambre
des Représentants**

SESSION 1981-1982

24 JUIN 1982

PROJET DE LOI

complétant l'article 5, § 1^{er}, des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens en vue de l'admission aux différents examens de candidats

PROJET
TRANSMIS PAR LE SENAT⁽¹⁾

Article unique.

L'article 5, § 1^{er}, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par les lois des 17 décembre 1952, 12 mars 1958, 8 juin 1964, 13 novembre 1970 et 7 juillet 1971, est complété par un 6^o, libellé comme suit :

« 6^o Les titulaires d'un diplôme de licencié ou d'ingénieur commercial non visé à l'article 1^{er} de la présente loi, mais protégé en vertu de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur. »

Bruxelles, le 23 juin 1982.

Le Président du Sénat,

E. LEEMANS.

Les Secrétaires, | De Secretarissen,

J. DE SERANNO.

J. FERIR.

Voir :

Documents du Sénat :

150 (1981-1982).
— № 1: Proposition de loi.
— № 2: Rapport.

Annales du Sénat :
10 juin 1982.

Zie :

Stukken van de Senaat :

150 (1981-1982).
— Nr 1: Wetsvoorstel.
— Nr 2: Verslag.

Handelingen van de Senaat :
10 juni 1982.